

## **Règlement intérieur des établissements aquatiques de la Ville du Mans**

### ARTICLE 1 :

Ce règlement intérieur concerne l'ensemble des espaces des établissements aquatiques : Accueil, vestiaires et circulations, bassins couverts, non couverts, plages attenantes, espaces de jeux aquatiques et pelouses.

### ARTICLE 2 :

Les heures d'ouverture et de fermeture des bassins fixées par le Maire sont les suivantes : (cf. page internet des piscines).

### ARTICLE 3 :

Fréquentation maximum simultanée (F.M.I.)

- Les Atlantides :           - 900 personnes en hiver  
                                      - 1 600 personnes en été
  
- Piscine des Ardriers : - 370 personnes

### ARTICLE 4 :

Les droits d'entrée, de locations diverses et de leçons seront déterminés par délibération du Conseil Municipal.

La réalisation de cours privés n'est pas autorisée dans les établissements aquatiques.

Pour bénéficier du tarif réduit, il faut obligatoirement présenter un justificatif à jour.

L'abonnement scolaire n'est valable que pour les jeunes de moins de 18 ans.

### ARTICLE 5 :

Toutes les perceptions seront faites par les préposés, sous la responsabilité des régisseurs et contre remise d'une carte d'accès pour les Atlantides et la piscine des Ardriers.

Les cartes d'accès ont une date de validité :

#### Les Atlantides :

- le jour même pour une entrée individuelle simple,
- 6 ou 12 mois à date de l'achat pour l'abonnement "SOLO",
- 3 ans à date de l'achat pour les abonnements "PRATIQUE", "CHRONO", "TRIBU" et BALNEO,

#### Piscine des Ardriers :

- le jour même pour une entrée individuelle simple,
- 3 ans à date de l'achat pour les abonnements "PRATIQUE",

### ARTICLE 6 :

**Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un majeur dans l'enceinte de l'établissement. L'adulte est présent dans l'eau avec l'enfant.**

**Pour des raisons de sécurité, un majeur accompagne au maximum 4 enfants de moins de 10 ans.**

La baignade des bébés, avant l'âge de 6 mois, n'est pas recommandée : température de l'eau et de l'air, nuisance sonore...

Les accueils collectifs de mineurs doivent respecter les règles d'encadrement en vigueur.

### ARTICLE 7 :

Les baigneurs qui utilisent la piscine, sont tenus de se munir, auprès de la caisse, d'une carte d'accès leur permettant de rejoindre les cabines. Les usagers doivent disposer d'un jeton ou d'une pièce de 1€ pour utiliser un casier à clef.

### ARTICLE 8 :

Un bracelet-contrôle, dont le numéro correspond à celui du casier à clef, est mis à disposition de l'utilisateur. Ce bracelet doit être porté soit au poignet soit à la cheville du baigneur.

### ARTICLE 9 :

En cas de perte de la clef, la restitution des vêtements se fera sur justification d'identité.

La Ville décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

ARTICLE 10 :

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 11 :

Avant d'accéder aux bassins le savonnage sous la douche (corps et cheveux) et le passage dans les pédiluves sont obligatoires. Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les sanitaires avant la baignade.

ARTICLE 12 : Infraction

L'ensemble des agents titulaires ou vacataires en poste dans chacun des établissements aquatiques est chargé de faire respecter le présent règlement. Toute infraction à ces dispositions peut faire l'objet d'un rapport au Maire.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre ou à diligenter toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre des usagers : avertissement verbal, exclusion ponctuelle ou arrêté d'exclusion temporaire des bassins. Aucun remboursement ni indemnité ne sera dû, sans préjuger des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la ville, les autorités habilitées ou les plaignants.

En cas de non respect du règlement intérieur, le barème des sanctions annexé au règlement intérieur sera mis en œuvre.

ARTICLE 13 :

Il est interdit de porter atteinte aux biens et aux personnes de l'établissement.

ARTICLE 14 : Fonctionnement de l'installation

Il est interdit :

- \* de se déshabiller ou de s'habiller en dehors des cabines,
  - \* de courir sur les plages, de plonger dans le petit bassin,
  - \* de sauter dans les zones du bassin sportif réservées à la pratique de la natation, à l'exception des espaces ludiques réservés et identifiés,
  - \* de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau,
  - \* d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
  - \* de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
  - \* de fumer dans l'enceinte des établissements (intérieurs et extérieurs), et de faire usage de la cigarette électronique,
  - \* d'accéder aux établissements en état d'ébriété,
  - \* d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
  - \* d'amener des bouteilles en verre (shampooing ou boisson),
  - \* d'utiliser les masques, les palmes et tuba. Toutefois, selon la fréquentation et sur accord du surveillant aquatique, il peut être autorisé d'utiliser les masques, les palmes et tuba dans les espaces prévus à cette activité.
  - \* d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
  - \* d'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
  - \* de jouer à la balle ou au ballon sur les plages (seul les ballons fournis par l'établissement sont autorisés),
  - \* de faire pénétrer des animaux,
  - \* de cracher ou d'uriner dans les bassins et sur les plages,
  - \* de faire des apnées,
  - \* de se restaurer dans les vestiaires et/ou en bord de bassin. Une zone de goûter est aménagée pour les tout-petits.
  - \* en juin, juillet et août de pique-niquer dans l'enceinte de l'établissement (intérieur comme extérieur).
- Il est autorisé de sortir de l'établissement avant 13H30 pour pique-niquer sur Le Mans Plage (le signaler en caisse avant de sortir) et de revenir se baigner sans s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 15 :

L'accès au bassin est autorisé en tenue de bain uniquement (slip de bain, maillot de bain jusqu'à mi-bras et mi-cuisses). Le port des strings, des bermudas, des combinaisons, et autres shorts est formellement interdit.

Le port du maillot en lycra à manches longues est autorisé pour les enfants de moins de 10 ans ainsi que pour les personnes présentant une prescription médicale.

Pour des raisons de sécurité la détention des téléphones portables est interdite pour l'accès aux bassins.

Les sacs et objets divers doivent être dans les casiers consignés.

Le port du bonnet est recommandé pour toute personne ayant les cheveux longs ou mi-longs, au minimum ils devront être attachés.

ARTICLE 16 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation de toutes les installations, aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux chargés de la surveillance.

Article 17 :

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives du personnel municipal.

ARTICLE 18 :

La Direction des Piscines peut, pour des raisons techniques, de sécurité ou d'organisation, limiter les accès des bassins sans que le public puisse bénéficier d'une contrepartie de ces fermetures partielles.

ARTICLE 19 :

La délivrance de cartes d'accès est suspendue 30 minutes avant l'évacuation des bassins.  
Dès l'annonce de la fermeture, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.